



Extrait du registre des délibérations

Le Président soussigné, certifie que le présent acte
reçu par le représentant de l'Etat le 07 JUIL 2021
et publié le 08 JUIL 2021 est exécutoire.

Séance du mercredi 30 juin 2021

Question n° 17

**Campus connecté : signature d'une convention de financement
entre la Caisse des dépôts et Cœur de France**

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi trente juin deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle de bal à Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REEMPLACANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	Absent
ORCENAIS	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Clarisse DULUC
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIERES-MARTINAT Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Marie-Catherine MALTHÉ-PIREYRE Madame Marie BLASQUEZ Monsieur Yves PURET Madame Jennifer TIXIER	Pouvoir à Didier DEVASSINE Absente Pouvoir à Didier DEVASSINE Pouvoir à Noura ANGLADE Pouvoir à Marie BLASQUEZ
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Claude AUBAILLY	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 36

Secrétaire de séance : Madame Jennifer TIXIER

Date de la convocation : 23 juin 2021
Date de l'affichage : 23 juin 2021

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20210630-20210630Quest17-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 30 juin 2021

Question n° 17

Campus connecté : signature d'une convention de financement entre la Caisse des dépôts et Cœur de France

Monsieur Daniel BÔNE, Président, présente ce dossier.

Considérant que Cœur de France a été lauréate de l'appel à projets « Campus connecté »,

considérant que la Communauté de communes a sollicité un financement de ce projet dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir et de l'action « Territoires d'innovation pédagogique »,

il convient de signer une convention de financement (*projet joint à la synthèse*) entre la Caisse des Dépôts et Cœur de France, afin de définir :

- les conditions de versement de la subvention,
- les modalités d'organisation et de suivi du projet,
- les engagements et obligations des parties.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention de financement entre la Caisse des dépôts et Cœur de France pour le « Campus connecté » (*document ci-joint*).

Le Président

Daniel BÔNE



Programme d'investissements d'avenir
Action
« Territoires d'innovation pédagogique »

Appel à projets
« Campus Connecté »

Convention de financement
entre
la Caisse des Dépôts
et
la Communauté de Communes Cœur de France

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« l'AAP ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Cdc Cœur de France, pour le projet « Campus Connecté de Saint-Amand-Montrond », le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021 ;

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Territoires d'innovation pédagogique », représentée par Christophe GENTER, Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La communauté de communes Cœur de France, représenté par Monsieur le Président Daniel BÔNE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Campus Connecté ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL.....	32
ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE.....	34
ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	35
ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE.....	36
ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT.....	38
ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA.....	39

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET....	6
2.1 OBJET.....	6
2.2 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION.....	7
2.3 COUT TOTAL DU PROJET.....	8
ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION.....	8
3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	8
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	8
3.2.1 <i>Montant de la Subvention</i>	8
3.2.2 <i>Cofinancement en numéraire et valorisation</i>	9
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	9
3.3.1 <i>Calendrier des versements</i>	9
3.3.2 <i>Demandes de versement</i>	10
3.3.3 <i>Réalisation des versements</i>	11
3.3.4 <i>Suspension des versements</i>	11
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA.....	11
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET.....	11
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES.....	11
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI.....	11
4.3 REALISATION DU PROJET.....	11
4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI.....	12
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION.....	13
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION.....	13
4.7 COMITE DE SUIVI.....	14
4.8 RESPONSABILITE.....	14
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	16
6.1 COMMUNICATION.....	16
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	17
ARTICLE 7 – DUREE.....	18
ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	18
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES.....	19
9.1 NOTIFICATIONS.....	19
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	19
9.3 NULLITE.....	20
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	20
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	20
9.6 RENONCIATION.....	20
9.7 JURIDICTION.....	20
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	21
ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET.....	22
ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL.....	29

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au sein du programme « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche », l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du PIA, mise en œuvre par la Banque des Territoires pour le compte de l'Etat, comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la formation des enseignants et la dynamisation de la recherche en faveur de l'éducation ou encore au soutien aux Campus des métiers et des qualifications et Campus d'excellence.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. L'AAP Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoires », porté par le programme « Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens » de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « Partenaires ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'Etat a décidé d'accorder une subvention (ci-après la Subvention) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer le projet (ci-après respectivement le « **Projet** ») décrite à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE. IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet (tel que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA au Projet, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le premier enjeu est de proposer à la jeunesse du territoire, un nouveau lieu d'apprentissage réduisant les inégalités de chance de poursuivre des études supérieures dues à plusieurs facteurs :

- problématique de ressources financières,
- problématique de mobilité,
- faiblesse de l'offre en formation locale.

Le deuxième enjeu est de répondre aux besoins de recrutement de cadres supérieurs dans les entreprises au vu de leurs développements :

- anticiper les départs en retraite,
- anticiper les nouveaux métiers pour les entreprises du territoire.

L'objectif principal est d'offrir, dans ce lieu, une orientation ou réorientation au plus près de son domicile, par une formation à distance, un accompagnement de qualité et une mise en réseau avec les entreprises du territoire.

Ce Campus connecté sera un lieu référent et de synergie dynamique de l'apprentissage du sud du Cher. Il apportera les réponses aux besoins actuels dont chacun connaît l'importance et l'urgence : la formation sous toutes ses formes et l'insertion des jeunes.

Les premières estimations arrêtent à dix apprenants potentiels à la rentrée 2021 et quinze par an à trois ans. Il leur sera proposé un accès à toute formation supérieure diplômante ou certifiante, en distanciel sur le territoire national, combinée à un dispositif spécifique d'accompagnement personnalisé au sein du campus connecté. L'université de proximité sera le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM).

Un coach / tuteur sera recruté et dédié à cette mission au sein de la communauté de communes Cœur de France. L'ouverture du campus Connecté est prévue en septembre 2021.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le Partenariat :

Partenaires

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche²

Nom	Adresse
Institut National des Sciences Appliquées INSA Centre Val de Loire	88 boulevard Lahitolle 18000 Bourges
Université d'Orléans	6 Avenue du Parc Floral, 45100 Orléans

Autres partenaires

Nom	Adresse	SIRET
Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France	25, rue de Franche Comté 37100 TOURS	775 662 026 00381
Région Centre-Val de Loire	9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLÉANS	234 500 023 00028
Ville de Saint-Amand-Montrond	2 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	21180197200012
Association "Entente des Générationns pour l'Emploi et l'Entreprise - EGEE	Centre d'Affaires Lahitolle, 6 rue Maurice Roy 18000 BOURGES	006054139146
La mission locale Sud	2 rue Racine 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	513 838 365 00014

Le Porteur de projet et les Partenaires(s) susvisés(s) ont formalisé le Partenariat pour la durée du Projet par l'accord joint dans l'annexe 7 (ci-après l'« **Accord de Partenariat** »).

L'Accord de Partenariat comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière. Il comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet et l'information relative à l'article 6 « COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ».

OU, à défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 6. Ces Lettres de mandat désignent le Porteur de projet. Elles prévoient également la solidarité, notamment financière, entre les Partenaires.

Dans ce cas, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires dans les quatre (4) mois suivant la date de signature de la présente Convention. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.2 Modalités et calendrier de réalisation

Le Campus connecté sera intégré dans l'espace « tiers-lieu » nommée « La Passerelle, atelier des réussites » se situant dans le centre-ville de la ville de Saint-Amand-Montrond. L'ouverture du Campus est le 13 septembre 2021.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du projet est estimé à trois cent quatre-vingt-quinze mille six cent treize euros hors taxe (395 613 € HT).

Une annexe technique détaillant la répartition du coût du projet par partenaire, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du porteur de projet pour la réalisation du projet figure en annexe 2.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du porteur de projet au titre de la convention, l'opérateur s'engage à participer au financement du projet, par le versement de la subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 12 mai 2021.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre du Projet sont définies à l'article 2.4 du cahier des charges de l'AAP et précisées à l'annexe 2, point 5 de la Convention (ci-après les « **Dépenses Éligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Éligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Éligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés au Projet. Seules les Dépenses Éligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Éligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Premier ministre, soit le 12 mai 2021, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du Projet ainsi que le montant définitif des Dépenses Éligibles devront être communiqués par le Porteur de projet à l'Opérateur, accompagnés de tous les justificatifs dans les 30 jours ouvrés après achèvement de la présente convention.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à trois cent mille euros (300 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 12 mai 2021.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient en application du :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;
 - aide au développement expérimental.

3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation

Le financement du Projet par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est seul responsable de ce solde au titre de la présente convention ; il déclare avoir obtenu les financements complémentaires nécessaires indiqués en annexe 2.

L'apport de la CDC est de **82 613 euros**

L'apport de l'université de proximité CNAM est de **13 000 euros**

La copie des attestations relatives au cofinancement des partenaires figure en annexe 2.

A ce titre, le Porteur de projet déclare avoir signé à la date de la Convention, l'ensemble des contrats portant sur le financement complémentaire et dont le détail est le suivant :

- CNAM – convention de reversement

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à cent vingt mille euros (120 000 €) soit 40% du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) soit 30% du montant maximum de la Subvention ;
- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) soit 30% du montant maximum de la Subvention ;

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en Annexe 2.

3.3.2 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement

Département Cohésion Sociale et Territoriale

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/Depot/Depot>

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur la plateforme.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour les demandes de versement suivantes, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
 - si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
 - la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
 - le bilan technique I présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4 ;
 - le bilan financier I, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet, par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, accompagné des justificatifs (factures, déclarations de temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).
- Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.
- La demande complète du dernier versement doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention et au plus tard le 30/09/2026. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours. Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément à l'AAP, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGP/Comité de pilotage de l'action « Territoire d'innovation pédagogique ».

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Partenariat et/ou des Lettres de mandat, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Convention.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par le Premier ministre sur avis du comité de pilotage et sur proposition du comité de sélection dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant ;
 - (i) De tout événement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Partenariat ;
- (c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'Opérateur ;
- (d) À participer aux événements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage pour faire les bilans de l'avancée du Projet.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation du projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à tendre vers les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. Cette évaluation et ce contrôle se feront en année 3 et année 5 du projet, comme détaillé en annexe 1.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations. Il en va de même pour la transmission des éléments permettant de mesurer l'impact des outils financés par la Subvention sur la politique publique et les publics visés, et ce jusqu'à l'achèvement de la mission de l'Opérateur sur l'action. A ce titre, le Porteur s'engage à transmettre à la fin de chaque année, pendant la durée de la présente convention, un rapport d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre d'étudiants accueillis à la rentrée de septembre
- Nombre d'étudiants arrivés en cours d'année
- Nombre d'étudiants en juin
- Typologies des formations préparées et nombre d'inscrits dans le lieu
- Pyramide des âges des bénéficiaires du lieu
- Analyse des situations de vie des bénéficiaires du lieu
- Pourcentage de réussite aux examens visés
- Nombre (ou %) de réorientations
- Nombre d'étudiants poursuivant dans le lieu l'année suivante / poursuivant dans un établissement de l'ESR / ne poursuivant pas
- Nombre d'étudiants en parcours différenciés prescrit par leur établissement d'inscription

La trame de rapport d'activité sera fournie par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la convention achevée tous les justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant,

toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi

Le comité de suivi est composé du coach/tuteur, de la direction générale des services de la communauté de communes, de la coordonnatrice locale du CNAM, des proviseurs des lycées du territoire, du directeur de la Mission Locale, de la référente territoriale Formation Cher de la région Centre Val de Loire, de des représentants entreprises et de tout autre partenaire susceptible d'apporter une contribution utile au bon fonctionnement et au rayonnement du campus connecté

Le comité de suivi se réunira en **Janvier, Juin et Novembre** de chaque année pour permettre un suivi réactif des objectifs à atteindre.

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Partenariat à ce que le projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature du projet.

L'Opérateur et l'Etat ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du projet par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les

modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou rétransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;
- Contenues dans les annexes 1 et 7 de la Convention.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET D'AVENIR

CARACTERE PERSONNEL

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logos du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur dans un délai minimal de dix jours avant sa divulgation au public le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que la Subvention soit mentionnée.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du projet :

- la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et n°19/4.519.997
- et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe ;
- la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996 et n°19/ 4.519.997 conformément aux représentations jointes en annexe.
- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par l'Opérateur – Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Porteur de projet s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus du Projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Partenariat l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, il s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Il s'engage également, en cas de publication ou diffusion de documents, informations, données au titre de l'Open Data et comportant des données à caractère personnel, à respecter les conditions posées par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment à procéder à l'anonymisation des données avant toute publication de ces dernières.

Dans ce cas, le Bénéficiaire se coordonnera notamment avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre cette diffusion de documents, données sur les portails et sites internet des services concernés de l'Etat.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au 30/09/2026, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation du Projet ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Partenariat et/ou de la Lettre de mandat ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenantier cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

Communauté de Communes Cœur de France

1 rue Philibert Audebrand, 18200 Saint-Amand-Montrond

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité de sélection et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du Juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Pour la Caisse des Dépôts

Christophe Genter

Pour le Porteur de projet

Daniel BÔNE

Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale

Président de la Communauté de Communes Cœur de France

Signature électronique de la Caisse des Dépôts.

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

1. Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

La Passerelle Campus Connecté Saint-Amand-Montrond		Lieu des savoir-faire et de transmissions des savoirs
Mots clés qui définissent votre projet (5 mots maximum)		Implanter un campus connecté au sein du tiers lieu La Passerelle afin de permettre au territoire d'accroître son offre en termes d'enseignement supérieur et répondre aux besoins des entreprises locales
Visée du projet (3 lignes maximum)		
Porteur ou lauréat Fabriques numériques de Territoire ou Fabrique de Territoire ?		Non
Porteur de projet	Communauté de communes Cœur de France	OUI
Partenaires engagés	Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche	3
	Branches professionnelles	0
	Associations	2
	Entreprises	1
	Autres	
Budget total du projet (€)		395 613
Dont montant des cofinancements (€)		95 613
Dont montant de la subvention sollicitée au titre du PIA (€)		300 000
Durée du projet		5 ans
Date d'ouverture		13 septembre 2021

Résumé exécutif

Campus connecté de Saint-Amand-Montrond La Passerelle Atelier des réussites.
Le premier enjeu est de proposer à la jeunesse du territoire, un nouveau lieu d'apprentissage réduisant les inégalités de chance de poursuivre des études supérieures dues à plusieurs facteurs :

- Problématique de ressources financières ;
- Problématique de mobilité ;
- Faiblesse de l'offre en formation locale.

Le deuxième enjeu est de répondre aux besoins de recrutement de cadres supérieurs dans les entreprises au vu de leurs développements :

- Anticiper les départs en retraite ;
- Anticiper les nouveaux métiers pour les entreprises du territoire.

L'objectif principal est d'offrir, dans ce lieu, une orientation ou réorientation au plus près de son domicile, par une formation à distance, un accompagnement de qualité et une mise en réseau avec les entreprises du territoire.

Ce Campus connecté sera un lieu référent et de synergie dynamique de l'apprentissage du sud du Cher. Il apportera les réponses aux besoins actuels dont chacun connaît l'importance et l'urgence : la formation sous toutes ses formes et l'insertion des jeunes.

Les premières estimations arrêtent à dix apprenants potentiels à la rentrée 2021 et quinze à trois ans. Il leur sera proposé un accès à toute formation supérieure diplômante ou certifiante, en distanciel sur le territoire national, combinée à un dispositif spécifique d'accompagnement personnalisé au sein du campus connecté. L'université de proximité sera le CNAM.

Ce Campus connecté sera intégré dans cet espace tiers lieu nommée « La Passerelle atelier des réussites » se situant dans le centre-ville de la ville de Saint-Amand-Montrond.

Depuis Juin 2019, un bâtiment de 1300m² de l'ancienne imprimerie Bussièrre est entièrement réinventé et équipé pour proposer, une infrastructure professionnelle, d'expérimentation, d'enseignement supérieur, de création avec des espaces de formation, de travail partagé, d'un atelier numérique et d'accueil de porteurs de projets. Le montant de l'investissement de la rénovation et de l'équipement matériel est de 2 500 000 €. L'ouverture a été réalisée début janvier 2021. Un coach / tuteur sera dédié à cette mission au sein de la communauté de communes Cœur de France.

2. Descriptif du projet

Objectifs du projet

La Passerelle est un lieu référent d'innovation et de synergie entre les différents acteurs du territoire (entreprises, écoles, publics divers, ...) créant ainsi une réelle dynamique.

Elle répond aux besoins actuels dont chacun connaît l'importance et l'urgence :

- l'apport aux apprenants d'un suivi individualisé et adapté à leur besoin ;
- l'accès à la formation à distance (@Learning et le Campus Connecté) pour offrir une opportunité aux jeunes du territoire de poursuivre leurs études ;
- l'élargissement des possibilités d'études au sein du territoire sud du Cher ;
- la formation professionnelle adaptée aux besoins des entreprises.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé des acteurs du territoire et une lecture renouvelée des besoins en main d'œuvre.

Le choix du Conservatoire des Arts et Métiers (CNAM) comme université de proximité s'inspire du succès du Campus Connecté de Vierzon situé à quatre-vingt kilomètres de Saint-Amand-Montrond.

Cet organisme de formations, au vu de son expérience et de son image attractive, sera un gage de réussite pour le lancement du Campus Connecté. Des contacts sont établis avec le Campus de Vierzon et nous envisageons un travail de synergie, de complémentarité et d'enrichissement par leur expérience.

Le Campus Connecté s'oriente vers la formation supérieure à distance, accessible aux dispositifs de l'apprentissage suivant les demandes des entreprises locales. Le partenariat avec l'INSA, EGEE et les Compagnons du Devoir prendra toute sa force.

Il aura également pour objectif de diplômer sur un cursus complet offert à distance et de créer un tremplin garantissant une intégration sur les formations des universités régionales tout en créant des passerelles entre formations (Université). L'université d'Orléans partenaire du Campus permettra aux étudiants du Campus d'avoir un étudiant référent.

En fonction des caractéristiques des publics et de bilans personnalisés, des modules de soutien et des mises à niveau de durée variable et finement adaptée seront planifiés en individuel ou en collectif.

Par ailleurs, une nécessaire implication des entreprises est recherchée de manière permanente. Elles sont directement concernées par ce dispositif d'accompagnement des étudiants (Tutorat, alternance...). Une convention sera établie entre l'entreprise, l'étudiant et la Passerelle notifiant l'objectif principal étant la réussite de son diplôme.

Du fait de son intégration avec l'équipe des chargés de développement économique de la CDC Cœur de France, le coach / tuteur aura la connaissance des besoins du territoire et sera l'intermédiaire entre les étudiants et les entreprises.

Une stratégie de communication propre au campus connecté sera également mise en œuvre afin de faire connaître le lieu.

La personne référente de la communication de la Passerelle et le tuteur auront en charge la gestion du site internet du Campus Connecté où les jeunes trouveront toutes les informations nécessaires, les actualités, les lieux clés du territoire. Une communication sera ciblée avec le lycée Jean Moulin : une identification et un ciblage sera réalisée par les professionnels de l'orientation de l'éducation nationale (professeurs principaux, conseillers d'orientation) afin d'orienter ces profils vers le Campus Connecté. Une information en flux continu sera effectuée avec la mission locale sud du Cher.

Un premier grand jalon est fixé à 1 an, en octobre 2022. La stratégie de développement sera alors confirmée et amendée du premier retour d'expérience. Un bilan sera dressé comprenant les objectifs chiffrés en matière de d'effectifs d'étudiants en formation initiale, le nombre d'étudiants ayant accès à une formation supérieure, le nombre d'étudiants étant parti à l'international, la part prévue de places consacrées à la formation tout au long de la vie de la population. Les modalités de communication, de diffusion et d'accueil des services apportés par le campus connecté auprès de l'ensemble de l'écosystème concerné seront alors adaptés.

A l'issue de 3 ans de mise en œuvre du Campus Connecté, l'effectif sera élargi à 15 nouveaux apprenants accueillis. Bien entendu, si la demande était supérieure aux prévisions, la Communauté de communes en lien avec ses partenaires s'efforcerait de trouver les voies et moyens pour répondre aux besoins. L'enjeu est de faire du campus connecté un tremplin pour les jeunes.

Dispositif de suivi et d'évaluation

<u>Critère 1 : utilisation du campus connecté</u>				
Indicateurs	Ouverture	Après 1an	Après 3 ans	Après 5ans
Nbr d'utilisateurs attendus	10	12	15	20
Nbr de néo bacheliers	4	4	6	8
Nbr de reprise d'étude	5	6	7	10
Nbr de formation continue	1	2	2	2
<u>Critère 2 : la satisfaction des apprenants et des familles</u>				
Suivi régulier par le coach/ tuteur	100%	100%	100%	100%
Actions collectives	60%	80%	100%	100%
Universalité référente de proximité	100%	100%	100%	100%
<u>Critère 3 : l'insertion des apprenants</u>				
Taux de réussite	100%	100%	100%	100%
Taux de poursuite d'étude	40%	50%	50%	50%
Taux d'insertion à moins de 6 mois	40%	50%	50%	50%
Taux d'insertion zone d'emploi St Amandois	60%	70%	70%	80%
Taux d'insertion zone d'emploi hors St Amandois	40%	30%	30%	20%
<u>Critère 4 : les impacts territoriaux</u>				
Nb de projets collectifs menés en lien avec les entreprises locales	1	2	3	5
Nbr d'intervenants extérieurs mobilisés	10	12	14	15

Analyse des risques pouvant survenir au cours de la mise en œuvre du projet et propositions de mécanismes correcteurs en fonction des risques identifiés

Tableau de synthèse de l'analyse des risques

Scénario	Description	Solution corrective
Pas d'apprenant	Le nombre d'apprenants n'est pas atteint, voire absence totale d'intérêt de la population locale	Réunion extraordinaire avec les partenaires, suivi hebdomadaire
Défaut de coach/tuteur	Accident ou maladie générant une absence de l'agent	Agent désigné dès le début du projet
Destruction matérielle du site	Incendie, malveillance	Bureaux identifiés dès le début du projet

3. Organisation du projet

Pilotage et gouvernance du projet

Le pilotage sera assuré par la Communauté de Communes Cœur de France. La CC Cœur de France organise le recrutement d'un ETP devant être opérationnel au 13 septembre 2021, temps plein pour occuper le poste de coach/tuteur du Campus Connecté. Le bureau du coach/tuteur sera situé à La Passerelle, au sein du service de développement économique de la communauté de communes.

La Gouvernance s'établira sur deux niveaux :

- Un niveau stratégique : le comité de pilotage. Il sera composé des représentants des institutions. Il se réunira au minimum 1 fois par an ou à la demande d'une des parties.
- Un niveau opérationnel : le comité technique appelé également comité de suivi. Il sera composé du coach/tuteur, de la direction générale des services de la communauté de communes, de la coordonnatrice locale du CNAM, des professeurs des lycées du territoire, du directeur de la Mission Locale, de la référente territoriale Formation Cher, des représentants entreprises et de tout autre partenaire susceptible d'apporter une contribution utile au bon fonctionnement et au rayonnement du campus connecté.

Université d'Orléans 6 Avenue du Parc Floral, 45100 Orléans

Établissements scolaires

Nom	Adresse	Code UAI	Préciser :	Effectifs (dont terminales)
Lycée Moulin Jean	45 Rue Jean Moulin, 18200 Saint-Amand-Montrond	0180024D	Général	721 dont 133 élèves en terminale générale, 27 en terminale STMG et 25 en terminale bac pro ASSP
Lycée Professionnel Jean Guéhenno	31 Rue des Sables, 18200 Saint-Amand-Montrond	0180025E	Professionnel	462 élèves dont 95 élèves de terminale

Collectivités territoriales

Nom	Adresse
Ville de Saint-Amand-Montrond	2 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Autres partenaires (associations, etc.)

Nom	Adresse	SIRET
Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France	25, rue de Franche Comté 37100 TOURS	775 662 026 00381
Région Centre-Val de Loire	9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLÉANS	234 500 023 00028
Ville de Saint-Amand-Montrond	2 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	21180197200012
Association "Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise - EGEE	Centre d'Affaires Lahitolle, 6 rue Maurice Roy 18000 BOURGES	006054139146
La mission locale Sud	2 rue Racine 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	513 838 365 00014

Partenaires exerçant une activité économique

Sociétés commerciales

Nom	Adresse	SIRET
INVEHO, entreprise de chaudronnerie	Route de L'Ombrière – 18200 ORVAL	315 172 023 00014

4. Mise en œuvre

Durée du Projet : 5 ans

Début prévisionnel : 13 septembre 2021

Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet (précisant les actions à menées dans le cadre du Projet)

- Juin / juillet / août 2021 : sélection des 10 apprenants du territoire,
- Août 2021 : installation du coach tuteur,
- Début septembre : réunion du comité de suivi le mardi 7 septembre,
- Rentrée universitaire à la Passerelle : lundi 13 septembre 2021.

5. Recommandations

L'avis suivant a été formulé par le jury et approuvé par le comité de pilotage de l'action TIP du PJA réuni le 6 avril 2021 :

L'audition a permis de lever clairement certains questionnements comme ceux relatifs aux espaces dédiés spécifiquement aux étudiants, à l'orientation du projet sur le DAEU et l'enseignements supérieur ou encore sur le pilotage concernant les rapports hiérarchiques entre les personnels.

Cependant, certains points essentiels sont à consolider. Ils font l'objet des recommandations suivantes qui feront l'objet d'un suivi particulier :

- La collaboration entre le CNAM et l'université doit être clarifiée et formalisée avec la nouvelle Présidence : en réponse, une convention tripartite sera signée au second semestre 2021
- La pérennité du projet au-delà de la subvention n'est pas assurée. Il faudra donc mobiliser des potentiels financeurs publics ou privés : en réponse, la mobilisation des acteurs locaux fait partie des missions du coach tuteur qui devra présenter dès le bilan de la première année la stratégie de pérennisation du dispositif au-delà des 5 ans. Du point de vue du financement budgétaire du poste, celui-ci sera pris en charge par la communauté de communes.
- L'ambition du projet en termes d'effectifs confirmés à 10 étudiants puis à 15 à quatre ans en de ca des objectifs de l'appel à projet et doit être renforcée : en réponse, l'effectif est précisé à 15 nouveaux étudiants par an à partir de la troisième année, portant potentiellement à 25 personnes suivies par an pour des cursus de deux ans.

6. Partenaires

Partenaires n'exerçant pas d'activité économique¹

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche

Nom	Adresse
Institut National des Sciences Appliquées INSA Centre Val de Loire	88 boulevard Lahitolle 18000 Bourges

¹ Activité économique : au sens du droit européen, c'est-à-dire l'offre de biens ou de services sur un marché déterminé.

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 5 de cette annexe.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Versement 1	Versement 2	Solde
Date prévisionnelle de la demande de versement	Septembre 2021	Septembre 2024	Septembre 2026
Montant du versement	120 000 €	90 000€	90 000€
% de la subvention	40%	30%	30%

Sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1

2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global du Prolet

Récapitulatif euros	en					Total (€)
	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	
Coût total du Projet	72 800 €	75 810 €	78 969 €	82 260 €	85 774 €	395 613 €
Montant des cofinancements	12 800 €	15 810 €	18 969 €	22 260 €	25 774 €	95 613 €
Montant de la subvention PIA	120 000 €	0 €	0 €	90 000 €	90 000 €	300 000 €
Part la subvention PIA / budget annuel	82%	79%	76%	73%	70%	76%

3. Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etablissement d'enseignement supérieur de proximité CNAM	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€
Total	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€

4. Budget prévisionnel

<Budget global du projet Campus connecté Saint Amand >	Financement		Montant HT ou global (€) *
	Dépenses prévisionnelles	Dépenses prévisionnelles	
Dépenses prévisionnelles totales			395 613
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités			82 613
Dont apports des partenaires (co-financements)			13 000
Dont financées par la subvention au titre du PIA			300 000
Détail des dépenses			
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA	
Dépenses de personnel	356 963	270 462	
Pilotage du projet	6 631	5 100	
Méthodologie, encadrement, orientation... (coach, tuteur...)	276 281	215 362	
Prestations d'ingénierie et prestations techniques rémunération du formateur CNAM	63 000	50 000	
Autres (frais de déplacement	11 051		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	16 577	12 800	
Locaux	0		
Matériels	11 051	8 500	
Logiciels et ressources	3 316	2 600	
Maintenance	2 210	1 700	
Autres (à détailler)			
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	22 073	16 738	
Communication +copieur CNAM	16 577	12 570	
Abonnement internet +reprographie + imprimantes 3d	5 496	4 168	

Pour la demande de versement du solde, le Porteur de projet doit remplir et transmettre ce **bilan financier** accompagné des justificatifs nécessaires (factures, déclarations du temps consacré au projet pour les dépenses de personnel).

Il est précisé que les **justificatifs** nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3 et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

Financement		Montant
Dépenses prévisionnelles totales		63 000 €
<i>Dont apports du partenaire (co-financements)</i>		13 000 €
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		50 000 €
Détail des dépenses		
Dépenses prévisionnelles		Dont financement PIA
Dépenses de personnel	63 000 €	50 000 €
Pilotage du projet (coordination de l'action)	6 800 €	5 395 €
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)	52 200 €	44 605€
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	4 000 €	
Logiciels et ressources	2000€	
Maintenance		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
Copieur, reprographie	2000€	

5. Dépenses éligibles au titre de l'action PIA et des règles européennes relatives aux aides d'Etat

Au titre de l'action PIA, l'entreprise bénéficiaire ne pourra en aucun cas bénéficier d'une subvention supérieure à 50% du montant total du projet, conformément aux règles applicables au PIA.

Pour ce qui concerne les financements constitutifs d'aides d'Etat, les bases légales applicables pourront être les suivantes (à déterminer en fonction de la nature du projet et des Partenaires) :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
 - aide au développement expérimental ;

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE

Le Porteur propose une note de synthèse sur la base du modèle fourni par la Caisse des Dépôts. Cette note vient compléter les justificatifs (factures).

<Budget global du projet Campus connecté Saint-Amand >	Montant HT ou global (€) *	
	Financement	
Dépenses prévisionnelles totales		395 613
<i>Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités</i>		82 613
<i>Dont apports des partenaires (co-financements)</i>		13 000
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		300 000
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel	356 963	270 462
Pilotage du projet	6 631	5 100
Méthodologie, encadrement, orientation... (coach, tuteur...)	276 281	215 362
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	63 000	50 000
rémunération du formateur CNAM		
Autres (frais de déplacement	11 051	
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	16 577	12 800
Locaux	0	
Matériels	11 051	8 500
Logiciels et ressources	3 316	2 600
Maintenance	2 210	1 700
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	22 073	16 738
Communication +copieur CNAM	16 577	12 570
Abonnement internet +reprographie + imprimantes 3d	5 496	4 168

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Communauté de Communes Cœur de France
1 rue Philibert Audebrand
18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'investissement
A l'attention de
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

Saint-Amand-Montrond, le 10 juin 2021

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la communauté de communes Cœur de France

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Daniel Bône, agissant en qualité de représentant légal de la communauté de communes Cœur de France :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de 120 000 euros.

Signature et cachet du signataire

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE

A défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, au moment du dépôt du dossier, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

Liste des lettres de mandat ci-jointes

- CNAM
- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- ...

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire : CNAM

Nature et identité du porteur désigné :

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet :

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet :

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire :

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet.

- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

Cachet du partenaire

Nom :

Titre/Qualité :

Pour

(personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :

Titre/Qualité

Cachet du porteur de projet

Publication d'informations relatives au projet.

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Partenariat devra être constitué avec désignation d'un Porteur de projet, le Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Partenariat entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- désignation et identité du Porteur de projet ;
- gouvernance ;
- adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du Partenariat étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Partenariat ;
- règles de répartition ;
- de la responsabilité entre le Porteur de projet et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées ;
- de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le Porteur de projet (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
- modalités d'évolution du Partenariat : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Partenariat n'est pas finalisé à la remise du projet, le Porteur de projet présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque.

ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153
- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



BANQUE des
TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996



- Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :
- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
 - La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype du PIA n° 16/ n°4.275.371



Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« **L'AAP** ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par Cdc Cœur de France, pour le projet « Campus Connecté de Saint-Amand-Montrond », le 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021 ;

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »), après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021 ;

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Territoires d'innovation pédagogique », représentée par Christophe GENTER, Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** ».

ET

La communauté de communes Cœur de France, représenté par Monsieur le Président Daniel BÔNE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Campus Connecté ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

Programme d'investissements d'avenir Action « Territoires d'innovation pédagogique »

Appel à projets « **Campus Connecté** »

Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Communauté de Communes Cœur de France

Accusé de réception en préfecture
015-200038135-2021-08-30-2021-08300004117-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

SOMMAIRE

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL.....	32
ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE.....	34
ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	35
ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE.....	36
ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT.....	38
ANNEXE 8 - MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA.....	39

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET....	6
2.1 OBJET.....	6
2.2 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION.....	7
2.3 COUT TOTAL DU PROJET.....	8
ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION.....	8
3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	8
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	8
3.2.1 Montant de la Subvention.....	8
3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation.....	9
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	9
3.3.1 Calendrier des versements.....	9
3.3.2 Demandes de versement.....	10
3.3.3 Réalisation des versements.....	11
3.3.4 Suspension des versements.....	11
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA.....	11
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET.....	11
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES.....	11
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI.....	11
4.3 REALISATION DU PROJET.....	11
4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI.....	12
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION.....	13
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION.....	13
4.7 COMITE DE SUIVI.....	14
4.8 RESPONSABILITE.....	14
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE.....	14
ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	16
6.1 COMMUNICATION.....	16
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	16
6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	17
ARTICLE 7 – DUREE.....	18
ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	18
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES.....	19
9.1 NOTIFICATIONS.....	19
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	19
9.3 NULLITE.....	20
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	20
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	20
9.6 RENONCIATION.....	20
9.7 JURIDICTION.....	20
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	21
ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET.....	22
ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL.....	29

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Au sein du programme « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche », l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du PIA, mise en œuvre par la Banque des Territoires pour le compte de l'Etat, comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la formation des enseignants et la dynamisation de la recherche en faveur de l'éducation ou encore au soutien aux Campus des métiers et des qualifications et Campus d'excellence.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. L'AAP Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoires », porté par le programme « Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens » de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « Partenaires ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'Etat a décidé d'accorder une subvention (ci-après la Subvention) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer le projet (ci-après respectivement le « Projet ») décrite à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « Convention ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet (tel que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA au Projet, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le premier enjeu est de proposer à la jeunesse du territoire, un nouveau lieu d'apprentissage réduisant les inégalités de chance de poursuivre des études supérieures dues à plusieurs facteurs :

- problématique de ressources financières,
- problématique de mobilité,
- faiblesse de l'offre en formation locale.

Le deuxième enjeu est de répondre aux besoins de recrutement de cadres supérieurs dans les entreprises au vu de leurs développements :

- anticiper les départs en retraite,
- anticiper les nouveaux métiers pour les entreprises du territoire.

L'objectif principal est d'offrir, dans ce lieu, une orientation ou réorientation au plus près de son domicile, par une formation à distance, un accompagnement de qualité et une mise en réseau avec les entreprises du territoire.

Ce Campus connecté sera un lieu référent et de synergie dynamique de l'apprentissage du sud du Cher. Il apportera les réponses aux besoins actuels dont chacun connaît l'importance et l'urgence : la formation sous toutes ses formes et l'insertion des jeunes.

Les premières estimations arrêtent à dix apprenants potentiels à la rentrée 2021 et quinze par an à trois ans. Il leur sera proposé un accès à toute formation supérieure diplômante ou certifiante, en distanciel sur le territoire national, combinée à un dispositif spécifique d'accompagnement personnalisé au sein du campus connecté. L'université de proximité sera le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM).

Un coach / tuteur sera recruté et dédié à cette mission au sein de la communauté de communes Cœur de France. L'ouverture du campus Connecté est prévue en septembre 2021.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Le Partenariat :

Partenaires

Etablissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche²

Nom	Adresse
Institut National des Sciences Appliquées INSA Centre Val de Loire	88 boulevard Lahitolle 18000 Bourges
Université d'Orléans	6 Avenue du Parc Floral, 45100 Orléans

Autres partenaires

Nom	Adresse	SIRET
Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France	25, rue de Franche Comté 37100 TOURS	775 662 026 00381
Région Centre-Val de Loire	9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLÉANS	234 500 023 00028
Ville de Saint-Amand-Montrond	2 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	21180197200012
Association "Entente des Génération pour l'Emploi et l'Entreprise - EGEE	Centre d'Affaires Lahnille, 6 rue Maurice Roy 18000 BOURGES	006054139146
La mission locale Sud	2 rue Racine 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	513 838 365 00014

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Partenariat pour la durée du Projet par l'accord joint dans l'annexe 7 (ci-après l'« **Accord de Partenariat** »).

L'Accord de Partenariat comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière. Il comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet et l'information relative à l'article 6 « COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ».

OU, à défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires (les « Lettres de mandat »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 6. Ces Lettres de mandat désignent le Porteur de projet. Elles prévoient également la solidarité, notamment financière, entre les Partenaires.

Dans ce cas, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires dans les quatre (4) mois suivant la date de signature de la présente Convention. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.2 Modalités et calendrier de réalisation

Le Campus connecté sera intégré dans l'espace « tiers-lieu » nommée « La Passerelle, atelier des réussites » se situant dans le centre-ville de la ville de Saint-Amand-Montrond. L'ouverture du Campus est le 13 septembre 2021.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du projet est estimé à trois cent quatre-vingt-quinze mille six cent treize euros hors taxe (395 613 € HT).

Une annexe technique détaillant la répartition du coût du projet par partenaire, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du porteur de projet pour la réalisation du projet figure en annexe 2.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du porteur de projet au titre de la convention, l'opérateur s'engage à participer au financement du projet, par le versement de la subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 12 mai 2021.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre du Projet sont définies à l'article 2.4 du cahier des charges de l'AAP et précisées à l'annexe 2, point 5 de la Convention (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés au Projet. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Premier ministre, soit le 12 mai 2021, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du Projet ainsi que le montant définitif des Dépenses Eligibles devront être communiqués par le Porteur de projet à l'Opérateur, accompagnés de tous les justificatifs dans les 30 jours ouvrés après achèvement de la présente convention.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à trois cent mille euros (300 000 €), en application de la décision du Premier ministre en date du 12 mai 2021.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient en application du :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 :
 - o aide au développement expérimental.

3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation

Le financement du Projet par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est seul responsable de ce solde au titre de la présente convention ; il déclare avoir obtenu les financements complémentaires nécessaires indiqués en annexe 2.

L'apport de la CDC est de **82 613 euros**

L'apport de l'université de proximité CNAM est de **13 000 euros**

La copie des attestations relatives au cofinancement des partenaires figure en annexe 2.

A ce titre, le Porteur de projet déclare avoir signé à la date de la Convention, l'ensemble des contrats portant sur le financement complémentaire et dont le détail est le suivant :

- CNAM – convention de reversement

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à cent vingt mille euros (120 000 €) soit 40% du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) soit 30% du montant maximum de la Subvention ;
- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) soit 30% du montant maximum de la Subvention ;

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en Annexe 2.

3.3.2 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement

Département Cohésion Sociale et Territoriale

A l'attention de l'équipe PJA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/Depot/Depot>

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur la plateforme.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour les demandes de versement suivantes, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- le bilan technique l présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4 ;
- le bilan financier l, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour le Projet, par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète du dernier versement doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention et au plus tard le 30/09/2026. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours. Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément à l'AAP, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI/comité de pilotage de l'action « Territoire d'innovation pédagogique ».

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Partenariat et/ou des Lettres de mandat, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Convention.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par le Premier ministre sur avis du comité de pilotage et sur proposition du comité de sélection dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant ;
 - (i) De tout événement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Partenariat ;
- (c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'Opérateur ;
- (d) À participer aux événements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage pour faire les bilans de l'avancée du Projet.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à tendre vers les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. Cette évaluation et ce contrôle se feront en année 3 et année 5 du projet, comme détaillé en annexe 1.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations. Il en va de même pour la transmission des éléments permettant de mesurer l'impact des outils financés par la Subvention sur la politique publique et les publics visés, et ce jusqu'à l'achèvement de la mission de l'Opérateur sur l'action. A ce titre, le Porteur s'engage à transmettre à la fin de chaque année, pendant la durée de la présente convention, un rapport d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre d'étudiants accueillis à la rentrée de septembre
- Nombre d'étudiants arrivés en cours d'année
- Nombre d'étudiants en juin
- Typologies des formations préparées et nombre d'inscrits dans le lieu
- Pyramide des âges des bénéficiaires du lieu
- Analyse des situations de vie des bénéficiaires du lieu
- Pourcentage de réussite aux examens visés
- Nombre (ou %) de réorientations
- Nombre d'étudiants poursuivant dans le lieu l'année suivante / poursuivant dans un établissement de l'ESR / ne poursuivant pas
- Nombre d'étudiants en parcours différenciés prescrit par leur établissement d'inscription

La trame de rapport d'activité sera fournie par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la convention achevée tous les justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant,

toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi

Le comité de suivi est composé du coach/tuteur, de la direction générale des services de la communauté de communes de la communauté locale du CNAM, des proviseurs des lycées du territoire, du directeur de la Mission Locale, de la référente territoriale Formation Cher de la région Centre Val de Loire, de des représentants entreprises et de tout autre partenaire susceptible d'apporter une contribution utile au bon fonctionnement et au rayonnement du campus connecté

Le comité de suivi se réunira en **Janvier, Juin et Novembre** de chaque année pour permettre un suivi réactif des objectifs à atteindre.

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Partenariat à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature du Projet.

L'Opérateur et l'Etat ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les

modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou rétransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illicite ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;
- Contenues dans les annexes 1 et 7 de la Convention.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'Etat dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur dans un délai minimal de dix jours avant sa divulgation au public le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que la Subvention soit mentionnée.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du projet :

- la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et n°19/4.519.997
- et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe ;
- la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996 et n°19/ 4.519.997 conformément aux représentations jointes en annexe.
- la marque française semi-figurative INVESTISSEMENTS D'AVENIR n°4275371, constituant le logotype.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par l'Opérateur – Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Porteur de projet s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus du Projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Partenariat l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, il s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Il s'engage également, en cas de publication ou diffusion de documents, informations, données au titre de l'Open Data et comportant des données à caractère personnel, à respecter les conditions posées par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment à procéder à l'anonymisation des données avant toute publication de ces dernières.

Dans ce cas, le Bénéficiaire se coordonnera notamment avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre cette diffusion de documents, données sur les portails et sites internet des services concernés de l'Etat.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au 30/09/2026, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'événement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « Manquement ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation du Projet ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Partenariat et/ou de la Lettre de mandat ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement

A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Pour le Porteur de projet :

Communauté de Communes Cœur de France

1 rue Philibert Audebrand, 18200 Saint-Amand-Montrond

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité de sélection et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différénd survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'interuption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différénd avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties, afin de discuter du règlement de la question objet du différénd. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différénd sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Pour la Caisse des Dépôts
Christophe Genter

Pour le Porteur de projet

Daniel BÔNE

Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale

Président de la Communauté de Communes Cœur de France

Signature électronique de la Caisse des Dépôts.

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

1. Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

La Passerelle Campus Connecté Saint-Amand-Montrond		Lieu des savoir-faire et de transmissions des savoirs
Mots clés qui définissent votre projet (5 mots maximum)	Lieu des savoir-faire et de transmissions des savoirs Implanter un campus connecté au sein du tiers lieu La Passerelle afin de permettre au territoire d'accroître son offre en termes d'enseignement supérieur et répondre aux besoins des entreprises locales	
Visée du projet (3 lignes maximum)		
Porteur ou lauréat Fabriques numériques de Territoire ou Fabrique de Territoire ?	Non	
Porteur de projet	Communauté de communes Cœur de France	
Partenaires engagés	Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche	3 OUI
	Branches professionnelles	0 NON
	Associations	2 OUI
	Entreprises	1 OUI
	Autres	
Budget total du projet (€)	395 613	
Dont montant des cofinancements (€)	95 613	
Dont montant de la subvention sollicitée au titre du PIA (€)	300 000	
Durée du projet	5 ans	
Date d'ouverture	13 septembre 2021	

Résumé exécutif

Campus connecté de Saint-Amand-Montrond La Passerelle Atelier des réussites.

Le premier enjeu est de proposer à la jeunesse du territoire, un nouveau lieu d'apprentissage réduisant les inégalités de chance de poursuivre des études supérieures dues à plusieurs facteurs :

- Problématique de ressources financières ;
- Problématique de mobilité ;
- Faiblesse de l'offre en formation locale.

Le deuxième enjeu est de répondre aux besoins de recrutement de cadres supérieurs dans les entreprises au vu de leurs développements :

- Anticiper les départs en retraite ;
- Anticiper les nouveaux métiers pour les entreprises du territoire.

L'objectif principal est d'offrir, dans ce lieu, une orientation ou réorientation au plus près de son domicile, par une formation à distance, un accompagnement de qualité et une mise en réseau avec les entreprises du territoire.

Ce Campus connecté sera un lieu référent et de synergie dynamique de l'apprentissage du sud du Cher. Il apportera les réponses aux besoins actuels dont chacun connaît l'importance et l'urgence : la formation sous toutes ses formes et l'insertion des jeunes.

Les premières estimations arrêtent à dix apprenants potentiels à la rentrée 2021 et quinze à trois ans. Il leur sera proposé un accès à toute formation supérieure diplômante ou certifiante, en distanciel sur le territoire national, combinée à un dispositif spécifique d'accompagnement personnalisé au sein du campus connecté. L'université de proximité sera le CNAM.

Ce Campus connecté sera intégré dans cet espace tiers lieu nommée « La Passerelle atelier des réussites » se situant dans le centre-ville de la ville de Saint-Amand-Montrond.

Depuis juin 2019, un bâtiment de 1300m² de l'ancienne imprimerie Bussière est entièrement rénové et équipé pour proposer, une infrastructure professionnelle, d'expérimentation, d'enseignement supérieur, de création avec des espaces de formation, de travail partagé, d'un atelier numérique et d'accueil de porteurs de projets. Le montant de l'investissement de la rénovation et de l'équipement matériel est de 2 500 000 €. L'ouverture a été réalisée début janvier 2021. Un coach / tuteur sera dédié à cette mission au sein de la communauté de communes Cœur de France.

2. Descriptif du projet

Objectifs du projet

La Passerelle est un lieu référent d'innovation et de synergie entre les différents acteurs du territoire (entreprises, écoles, publics divers, ...) créant ainsi une réelle dynamique.

Elle répond aux besoins actuels dont chacun connaît l'importance et l'urgence :

- l'apport aux apprenants d'un suivi individualisé et adapté à leur besoin ;
- l'accès à la formation à distance (@Learning et le Campus Connecté) pour offrir une opportunité aux jeunes du territoire de poursuivre leurs études ;
- l'élargissement des possibilités d'études au sein du territoire sud du Cher ;
- la formation professionnelle adaptée aux besoins des entreprises.

Cette démarche s'appuie sur un diagnostic partagé des acteurs du territoire et une lecture renouvelée des besoins en main d'œuvre.

Le choix du Conservatoire des Arts et Métiers (CNAM) comme université de proximité s'inspire du succès du Campus Connecté de Vierzon situé à quatre-vingt kilomètres de Saint-Amand-Montrond.

Cet organisme de formations, au vu de son expérience et de son image attractive, sera un gage de réussite pour le lancement du Campus Connecté. Des contacts sont établis avec le Campus de Vierzon et nous envisageons un travail de synergie, de complémentarité et d'enrichissement par leur expérience.

Le Campus Connecté s'oriente vers la formation supérieure à distance, accessible aux dispositifs de l'apprentissage suivant les demandes des entreprises locales. Le partenariat avec l'INSA, EGEE et les Compagnons du Devoir prendra toute sa force.

Il aura également pour objectif de diplômer sur un cursus complet offert à distance et de créer un tremplin garantissant une intégration sur les formations des universités régionales tout en créant des passerelles entre formations (Université). L'université d'Orléans partenaire du Campus permettra aux étudiants du Campus d'avoir un étudiant référent.

En fonction des caractéristiques des publics et de bilans personnalisés, des modules de soutien et des mises à niveau de durée variable et finement adaptée seront planifiés en individuel ou en collectif.

Par ailleurs, une nécessaire implication des entreprises est recherchée de manière permanente. Elles sont directement concernées par ce dispositif d'accompagnement des étudiants (Tutorat, alternance...). Une convention sera établie entre l'entreprise, l'étudiant et la Passerelle notifiant l'objectif principal étant la réussite de son diplôme.

Du fait de son intégration avec l'équipe des chargés de développement économique de la CDC Cœur de France, le coach/tuteur aura la connaissance des besoins du territoire et sera l'intermédiaire entre les étudiants et les entreprises.

Une stratégie de communication propre au campus connecté sera également mise en œuvre afin de faire connaître le lieu.

La personne référente de la communication de la Passerelle et le tuteur auront en charge la gestion du site internet du Campus Connecté où les jeunes trouveront toutes les informations nécessaires, les actualités, les lieux clés du territoire. Une communication sera ciblée avec le lycée Jean Moulin : une identification et un ciblage sera réalisée par les professionnels de l'orientation de l'éducation nationale (professeurs principaux, conseillers d'orientation) afin d'orienter ces profils vers le Campus Connecté. Une information en flux continu sera effectuée avec la mission locale sud du Cher.

Un premier grand jalon est fixé à 1 an, en octobre 2022. La stratégie de développement sera alors confirmée et amendée du premier retour d'expérience. Un bilan sera dressé comprenant les objectifs chiffrés en matière de d'effectifs d'étudiants en formation initiale, le nombre d'étudiants ayant accédé à une formation supérieure, le nombre d'étudiants étant parti à l'international, la part prévue de places consacrées à la formation tout au long de la vie de la population. Les modalités de communication, de diffusion et d'accueil des services apportés par le campus connecté auprès de l'ensemble de l'écosystème concerné seront alors adaptés.

A l'issue de 3 ans de mise en œuvre du Campus Connecté, l'effectif sera élargi à 15 nouveaux apprenants accueillis. Bien entendu, si la demande était supérieure aux prévisions, la Communauté de communes en lien avec ses partenaires s'efforcera de trouver les voies et moyens pour répondre aux besoins. L'enjeu est de faire du campus connecté un tremplin pour les jeunes.

Dispositif de suivi et d'évaluation

Critère 1 : utilisation du campus connecté					
Indicateurs	Ouverture	Après 1an	Après 3 ans	Après 5ans	
Nbr d'utilisateur attendus	10	12	15	20	
Nbr de néo bacheliers	4	4	6	8	
Nbr de reprise d'étude	5	6	7	10	
Nbr de formation continue	1	2	2	2	
Critère 2 : la satisfaction des apprenants et des familles					
Suivi régulier par le coach/ tuteur	100%	100%	100%	100%	100%
Actions collectives	60%	80%	100%	100%	100%
Université référente de proximité	100%	100%	100%	100%	100%
Critère 3 : l'insertion des apprenants					
Taux de réussite	100%	100%	100%	100%	100%
Taux de poursuite d'étude	40%	50%	50%	50%	50%
Taux d'insertion à moins de 6 mois	40%	50%	50%	50%	50%
Taux d'insertion zone d'emploi St Amandois	60%	70%	70%	80%	80%
Taux d'insertion zone d'emploi hors St Amandois	40%	30%	30%	20%	20%
Critère 4 : les impacts territoriaux					
Nb de projets collectifs menés en lien avec les entreprises locales	1	2	3	5	5
Nbr d'intervenants extérieurs mobilisés	10	12	14	15	15

Analyse des risques pouvant survenir au cours de la mise en œuvre du projet et propositions de mécanismes correcteurs en fonction des risques identifiés

Tableau de synthèse de l'analyse des risques

Scénario	Description	Solution corrective
Pas d'apprenant	Le nombre d'apprenants n'est pas atteint, voire absence totale d'intérêt de la population locale	Réunion extraordinaire avec les partenaires, suivi hebdomadaire
Défaut de coach/tuteur	Accident ou maladie générant une absence de l'agent	Agent désigné dès le début du projet
Destruction matérielle du site	Incendie, malveillance	Bureaux identifiés dès le début du projet

3. Organisation du projet

Pilotage et gouvernance du projet

Le pilotage sera assuré par la Communauté de Communes Cœur de France. La CC Cœur de France organise le recrutement d'un ETP devant être opérationnel au 13 septembre 2021, temps plein pour occuper le poste de coach/tuteur du Campus Connecté. Le bureau du coach/tuteur sera situé à La Passerelle, au sein du service de développement économique de la communauté de communes.

La Gouvernance s'établira sur deux niveaux :

- Un niveau stratégique : le comité de pilotage. Il sera composé des représentants des institutions. Il se réunira au minimum 1 fois par an ou à la demande d'une des parties.
- Un niveau opérationnel : le comité technique appelé également comité de suivi. Il sera composé du coach/tuteur, de la direction générale des services de la communauté de communes, de la coordonnatrice locale du CNAM, des proviseurs des lycées du territoire, du directeur de la Mission Locale, de la référente territoriale Formation Cher, des représentants entreprises et de tout autre partenaire susceptible d'apporter une contribution utile au bon fonctionnement et au rayonnement du campus connecté.

Université d'Orléans 6 Avenue du Parc Floral, 45100 Orléans

Établissements scolaires

Nom	Adresse	Code UAI	Préciser :	Effectifs (dont terminales)
Lycée Moulin Jean	45 Rue Jean Moulin, 18200 Saint-Amand-Montrond	0180024D	Général	721 dont 133 élèves en terminale générale, 27 en terminale STMG et 25 en terminale bac pro ASSP
Lycée Professionnel Jean Guéhenno	31 Rue des Sables, 18200 Saint-Amand-Montrond	0180025E	Professionnel	462 élèves dont 95 élèves de terminale

Collectivités territoriales

Nom	Adresse
Ville de Saint-Amand-Montrond	2 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Autres partenaires (associations, etc.)

Nom	Adresse	SIRET
Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France	25, rue de Franche Comté 37100 TOURS	775 662 026 00381
Région Centre-Val de Loire	9 rue Saint-Pierre Lentin 45041 ORLÉANS	234 500 023 00028
Ville de Saint-Amand-Montrond	2 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	21180197200012
Association "Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise - EGEE	Centre d'Affaires Lahitolle, 6 rue Maurice Roy 18000 BOURGES	006054139146
La mission locale Sud	2 rue Racine 18200 SAINT-AMAND-MONTROND	513 838 365 00014

Partenaires exerçant une activité économique

Sociétés commerciales

Nom	Adresse	SIRET
INEHO, entreprise de chaudronnerie	Route de L'Ombrée – 18200 ORVAL	315 172 023 00014

4. Mise en œuvre

Durée du Projet : 5 ans

Début prévisionnel : 13 septembre 2021

Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet (précisant les actions à menées dans le cadre du Projet)

- Juin / juillet / août 2021 : sélection des 10 apprenants du territoire,
- Août 2021 : installation du coach tuteur,
- Début septembre : réunion du comité de suivi le mardi 7 septembre,
- Rentrée universitaire à la Passerelle : lundi 13 septembre 2021.

5. Recommandations

L'avis suivant a été formulé par le jury et approuvé par le comité de pilotage de l'action TIP du PIA réuni le 6 avril 2021 :

L'audition a permis de lever clairement certains questionnements comme ceux relatifs aux espaces dédiés spécifiquement aux étudiants, à l'orientation du projet sur le DAEU et l'enseignements supérieur ou encore sur le pilotage concernant les rapports hiérarchiques entre les personnels.

Cependant, certains points essentiels sont à consolider. Ils font l'objet des recommandations suivantes qui feront l'objet d'un suivi particulier :

- La collaboration entre le CNAM et l'université doit être clarifiée et formalisée avec la nouvelle Présidence : en réponse, une convention tripartite sera signée au second semestre 2021
- La pérennité du projet au-delà de la subvention n'est pas assurée. Il faudra donc mobiliser des potentiels financeurs publics ou privés : en réponse, la mobilisation des acteurs locaux fait partie des missions du coach tuteur qui devra présenter dès le bilan de la première année la stratégie de pérennisation du dispositif au-delà des 5 ans. Du point de vue du financement budgétaire du poste, celui-ci sera pris en charge par la communauté de communes.
- L'ambition du projet en termes d'effectifs confirmés à 10 étudiants puis à 15 à quatre ans en de ça des objectifs de l'appel à projet et doit être renforcée : en réponse, l'effectif est précisé à 15 nouveaux étudiants par an à partir de la troisième année, portant potentiellement à 25 personnes suivies par an pour des cursus de deux ans.

6. Partenaires

Partenaires n'exerçant pas d'activité économique¹

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche

Nom	Adresse
Institut National des Sciences Appliquées INSA Centre Val de Loire	88 boulevard Lahitolle 18000 Bourges

¹ Activité économique : au sens du droit européen, c'est-à-dire l'offre de biens ou de services sur un marché déterminé.

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 5 de cette annexe.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Versement 1	Versement 2	Solde
Date prévisionnelle de la demande de versement	Septembre 2021	Septembre 2024	Septembre 2026
Montant du versement	120 000 €	90 000€	90 000€
% de la subvention	40%	30%	30%

Sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1

2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global du Projet

Récapitulatif budgétaire en euros	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Coût total du Projet	72 800 €	75 810 €	78 969 €	82 260 €	85 774 €	395 613 €
Montant des cofinancements	12 800 €	15 810 €	18 969 €	22 260 €	25 774 €	95 613 €
Montant de la subvention PIA	120 000 €	0 €	0 €	90 000 €	90 000 €	300 000 €
Part la subvention PIA / budget annuel	82%	79%	76%	73%	70%	76%

3. Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Etablissement d'enseignement supérieur de proximité CNAM	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€
Total	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€	10 000€

4. Budget prévisionnel

<Budget global du projet Campus connecté Saint Amand >	Financement		Montant HT ou global (€) *
Dépenses prévisionnelles totales			395 613
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités			82 613
Dont apports des partenaires (co-financements)			13 000
Dont financées par la subvention au titre du PIA			300 000
Détail des dépenses			
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA	
Dépenses de personnel	356 963		270 462
Pilotage du projet	6 631		5 100
Méthodologie, encadrement, orientation... (coach, tuteur...)	276 281		215 362
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	63 000		50 000
rémunération du formateur CNAM			
Autres (frais de déplacement	11 051		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	16 577		12 800
Locaux	0		
Matériels	11 051		8 500
Logiciels et ressources	3 316		2 600
Maintenance	2 210		1 700
Autres (à détailler)			
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	22 073		16 738
Communication +copieur CNAM	16 577		12 570
Abonnement internet +reprographie + imprimantes 3d	5 496		4 168

Financement	
Dépenses prévisionnelles totales	63 000 €
Dont apports du partenaire (co-financements)	13 000 €
Dont financées par la subvention au titre du PIA	50 000 €
Détail des dépenses	
Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel	50 000 €
Pilotage du projet (coordination de l'action)	5 395 €
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)	44 605€
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	4 000 €
Locaux	
Logiciels et ressources	2000€
Maintenance	
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	
Communication	
Copieur, reprographie	2000€

5. Dépenses éligibles au titre de l'action PIA et des règles européennes relatives aux aides d'Etat

Au titre de l'action PIA, l'entreprise bénéficiaire ne pourra en aucun cas bénéficier d'une subvention supérieure à 50% du montant total du projet, conformément aux règles applicables au PIA.

Pour ce qui concerne les financements constitutifs d'aides d'Etat, les bases légales applicables pourront être les suivantes (à déterminer en fonction de la nature du projet et des Partenaires) :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation ;
 - aide au développement expérimental ;

Pour la demande de versement du solde, le Porteur de projet doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures, déclarations du temps consacré au projet pour les dépenses de personnel).

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3 et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

<Budget global du projet Campus connecté Saint Amand >	Montant HT ou global (€) *	
	Financement	
Dépenses prévisionnelles totales		395 613
<i>Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités</i>		82 613
<i>Dont apports des partenaires (co-financements)</i>		13 000
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		300 000
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel	356 963	270 462
Pilotage du projet	6 631	5 100
Méthodologie, encadrement, orientation... (coach, tuteur...)	276 281	215 362
Prestations d'ingénierie et prestations techniques rémunération du formateur CNAM	63 000	50 000
Autres (frais de déplacement	11 051	
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	16 577	12 800
Locaux	0	
Matériels	11 051	8 500
Logiciels et ressources	3 316	2 600
Maintenance	2 210	1 700
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	22 073	16 738
Communication +copieur CNAM	16 577	12 570
Abonnement internet +reprographie + imprimantes 3d	5 496	4 168

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE

Le Porteur propose une note de synthèse sur la base du modèle fourni par la Caisse des Dépôts. Cette note vient compléter les justificatifs (factures).

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Communauté de Communes Cœur de France
1 rue Philibert Audebrand
18200 SAINT-AMAND-MONTROND

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'investissement
A l'attention de
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

Saint-Amand-Montrond, le 10 juin 2021

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la communauté de communes Cœur de France

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Daniel Bône, agissant en qualité de représentant légal de la communauté de communes Cœur de France :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de 120 000 euros.

Signature et cachet du signataire

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE

A défaut d'accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, au moment du dépôt du dossier, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

Liste des lettres de mandat ci-jointes

- CNAME
- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- ...

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire : CNAME

Nature et identité du porteur désigné :

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet :

Montant total du financement PIA demandé pour réaliser le projet :

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire :

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour

(l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

Cachet du partenaire

Nom :

Titre/Qualité :

Pour

(personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Nom :

Titre/Qualité

Cachet du porteur de projet

Publication d'informations relatives au projet.

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Partenariat devra être constitué avec désignation d'un Porteur de projet, le Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Partenariat entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- désignation et identité du Porteur de projet ;
- gouvernance ;
- adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du Partenariat étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Partenariat ;
- règles de répartition ;
- de la responsabilité entre le Porteur de projet et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées ;
- de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le Porteur de projet (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
- modalités d'évolution du Partenariat : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Partenariat n'est pas finalisé à la remise du projet, le Porteur de projet présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque.

ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153
- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (fillet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.
- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



**BANQUE des
TERRITOIRES**
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (fillet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996



- Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :
- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
 - La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype du PIA n° 16/ n°4.275.371

